



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Cour d'Appel de Riom  
Tribunal Judiciaire du Puy en Velay**

Le président  
N° Parquet : 21334000032

**Ordonnance de validation  
d'une convention judiciaire d'intérêt public**

Nous, Fabien SARTRE, président du tribunal judiciaire du Puy en Velay

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale et les articles R 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu le décret du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement ;

Vu la procédure suivie contre

**La SAS AFF VISSERIE**

ayant son siège 57 avenue de la Gare 43120 MONISTROL SUR LOIRE

RCS du Puy en Velay

n° SIREN 813 085 552

ayant pour représentant légal Christophe TERRANA demeurant 9 rue du Docteur Roux 42000 SAINT ETIENNE

Ayant pour avocat,

Mise en cause pour avoir à :

21919 - DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE PAR IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER faits commis courant mars 2021 et jusqu'au 4 mai 2021 à Monistrol sur Loire

*Définie par ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL.*

*Réprimée par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C.PENAL.*

**PARTIES CIVILES :**

**L'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Monistrol sur Loire**

ayant son siège à Gournier 43120 MONISTROL SUR LOIRE

ayant pour représentant légal Jean-Pierre CIZERON

**La Fédération départementale de la pêche de la Haute-Loire**  
ayant son siège 32 rue Henri Chas 43000 LE PUY EN VELAY  
ayant pour représentant légal Lionel MARTIN

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public en date du 15 décembre 2021 et l'acceptation par la personne morale formalisée le 6 janvier 2022,

C'est au terme de cette procédure que par requête du procureur de la République en date du 19 janvier 2022, il est sollicité du président du tribunal judiciaire du Puy en Velay, la validation de la convention judiciaire d'intérêt en date du 15 décembre 2021.

**SUR CE :**

- la procédure est régulière (la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête),
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2.-I du code de procédure pénale.
- Les mesures prévues sont proportionnelles aux avantages retirés par l'auteur des manquements.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République et la Société AFF VISSERIE en date du 15 décembre 2021.

Précisons à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République.

Fait, le 04 mars 2022

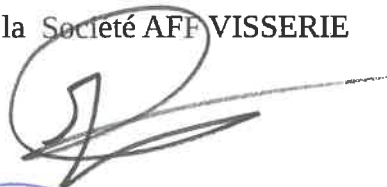
Le Président



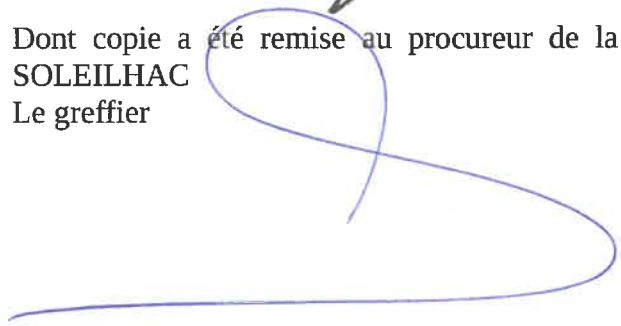
Informe les représentants de la personne morale qu'en cas de non justification de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager des poursuites à son encontre.

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement :

- au représentant de la Société AFF VISSERIE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Dont copie a été remise au procureur de la République, aux parties civiles et à Maître SOLEILHAC  
Le greffier

A large, stylized handwritten signature in blue ink, starting with a large loop and ending in a long horizontal stroke.

